

**MINISTERE DU COMMERCE,
DU SECTEUR INFORMEL,
DE LA CONSOMMATION, DE LA PROMOTION
DES PRODUITS LOCAUX ET DES PME**

ARRETE MINISTERIEL n° 14274 en date du 11 septembre 2014 accordant une dispense d'apporter sa succursale à une société de droit sénégalais existante ou à créer à la société *CONDURIL ENGENHARIA*.

Article premier. - Il est accordé à la société « *CONDURIL ENGENHARIA* », la dispense d'apporter sa succursale à une société de droit sénégalais existante ou à créer, conformément à l'article 120 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt Economique.

Art. 2. - Cette dispense prendra effet à partir du 29 décembre 2014 pour se terminer le 29 décembre 2016. Elle ne peut être renouvelable.

Art. 3. - Le Directeur du Commerce intérieur est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 15080/MCSICPPLPME/DCI/DLAE en date du 25 septembre 2014 portant fixation du prix plancher de la farine de blé

Article premier. - Le prix plancher ex usine du sac de cinquante (50) kilogrammes (Kg) de la farine boulangère est fixé, dans la région de Dakar, à 16500 F CFA.

Art. 2. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique.

Art. 3. - Le Directeur du Commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**MINISTERE DE L'ELEVAGE
ET DES PRODUCTIONS ANIMALES**

ARRETE MINISTERIEL n° 12946/MEPA en date du 20 août 2014 portant interdiction de l'abattage des femelles gravides des espèces ovine et caprine.

Article premier. - L'inspection ante mortem des animaux des espèces ovine et caprine est obligatoire.

Art. 2. - Elle est assurée la veille du jour de l'abattage par les agents chargés de l'inspection des viandes.

Art. 3. - L'abattage des femelles gravides des espèces ovine et caprine est strictement interdit à l'exception des femelles de réforme ou accidentées.

Art. 4. - toutefois, dans des cas particuliers, l'abattage des femelles gravides des espèces ovine et caprine est soumis à une autorisation préalable des Services du Ministère en charge de l'Elevage.

Art. 5. - Le Directeur de l'Elevage, le Directeur des Services vétérinaires et le Directeur des Industries animales sont chargés chacun ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**COMMISSION DE REGULATION
DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE**

REGLEMENT INTERIEUR

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, modifiée par la loi n° 2002-01 du 10 janvier 2002, notamment ses articles 4 à 15 relatifs à la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité, notamment son article 11 prévoyant l'adoption d'un règlement intérieur à la majorité des membres de la Commission ;

Vu le décret n°99-1189 du 14 décembre 1999 portant nomination du Président de la Commission de Régularisation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 2001-819 du 25 octobre 2001 portant nomination d'un membre de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 2001-820 du 25 octobre 2001 portant nomination d'un membre de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Après en avoir délibéré, le 27 juin 2002.